

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0364

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0364 relatif à la création d'une piste de Défense de la Forêt Contre les Incendies avec franchissement de deux ruisseaux, sur la commune de PARENTIS EN BORN (40) reçu complet le 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une piste de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) nécessitant la création d'un pont dalle de 6 m de long sur le ruisseau de Larrosse, et la mise en place de buses cadre de 8 m de long sur le ruisseau du Bôo , ce projet relevant de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'ouvrages de dimension modeste, dont les impacts négatifs sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase travaux, limitée à moins d'un mois,

Considérant par ailleurs que le projet a vocation à permettre une bonne gestion des massifs forestiers pour limiter le risque de départ de feu et à faciliter l'accès et la circulation des engins de lutte contre l'incendie,

Considérant la localisation du projet en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II 720001978 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born »,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des éventuels impacts sur le milieu environnant et impacts hydrauliques; que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0364 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

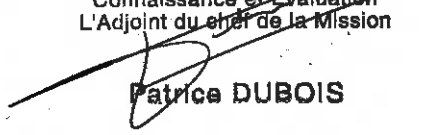
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du chef de la Mission


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).